

ASSEMBLÉE NATIONALE
15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° 413

présenté par
M. Belot

ARTICLE 33 QUATER

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« , sans le consentement de celle-ci, l'image ou la voix d'une personne »

les mots :

« l'image ou la voix d'une personne sans son consentement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.